

CTRLSS

**AVIS DU SERVICE DE LA METROLOGIE du SPF Economie, PME,  
Classes moyennes et Energie**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contrôle des balances dans le circuit commercial sera partiellement confié à des organismes d'inspection privés.**

***La délégation à des organismes privés.***

Les mesures dans le circuit économique doivent être effectuées à l'aide d'instruments de mesure vérifiés. Les instruments doivent subir une vérification primitive (pour s'assurer qu'ils correspondent bien au modèle approuvé) et ensuite une vérification périodique.

Dans un souci de maintenir un niveau de qualité optimum du parc des instruments de mesure et d'assurer un suivi plus efficace, nous avons choisi une approche moderne. Les essais des instruments de mesure en rapport avec la vérification périodique sont confiés à des organismes privés. Ces organismes ont une mission technique mais n'ont pas de compétence répressive.

Le principe de la délégation est introduit par l'insertion d'un titre Ibis et d'un titre Iiter dans l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesures. Le Service de la Métrologie limitera dorénavant son rôle à la surveillance des activités des organismes privés, à des contrôles ponctuels sur le terrain et à d'éventuelles mesures répressives.

Des mesures d'exécution doivent encore préciser les instruments de mesure dont la vérification périodique sera confiée à des organismes d'inspection agréés. Dans ce cadre, l'arrêté royal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique est paru au Moniteur belge du 15 décembre 2009.

***Quelles nouvelles obligations pour l'utilisateur d'instruments de pesage ?***

Dans le futur, il devra lui-même demander la vérification périodique de ces instruments de façon à ce que la périodicité réglementaire (4 ans) soit respectée. Il pourra s'adresser à l'organisme d'inspection agréé de son choix. Dans le cas des balances ordinaires d'une portée inférieure à 30 kg il pourra éventuellement faire appel au Service de la Métrologie. (pour la liste de organismes d'inspections agréés : voir annexe)

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le commerçant devra signaler au service compétent toute nouvelle mise en service d'un instrument de mesure au Service de Métrologie par lettre ou par e-mail en spécifiant son numéro BCE et les caractéristiques techniques de l'instrument.

Il devra aussi s'assurer du bon état des instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques de vérification primitive ou du marquage CE de conformité, de la vignette de vérification périodique ou du contrat d'entretien.

Le commerçant doit mettre hors service tout instrument de mesure non conforme.

L'arrêté royal modificatif détermine également le modèle de la vignette autocollante qui sera apposée par l'organisme d'inspection agréé. La vignette attestera l'acceptation de l'instrument en vérification périodique, son refus ou son acceptation différée. Dans ce dernier cas, la vignette mentionnera le délai accordé pour la réparation.

Les agents du Service de la Métrologie peuvent toujours, comme par le passé, dresser des procès-verbaux constatant une infraction aux dispositions légales en vigueur et proposer aux contrevenants, le cas échéant, le paiement d'une somme qui éteint l'action publique. De lourdes amendes sont également prévues à l'encontre de celui qui détient ou emploie des instruments de mesure manifestement inexacts. Ces derniers pourront même être saisis s'il y a lieu.

### ***Contacts et renseignements***

Tous les renseignements complémentaires ainsi que les demandes de vérification peuvent être obtenus auprès des organismes d'inspection agréés dont la liste est reprise en annexe

ou auprès de notre bureau régional de

Namur: SERVICE CONTRÔLE SUD METROLOGIE  
Rue Lucien Namèche 14, 5000 Namur  
Tél. : 081/25.14.50  
Fax : 081/25.14.59  
Email : Metrology.Namur@economie.fgov.be

Liens:

**[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation\\_de\\_marche/Metrologie/metrologie\\_legale/ind\\_ex.jsp](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Metrologie/metrologie_legale/ind_ex.jsp)**

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

F. 2009 — 4016

[C — 2009/11520]

3 DECEMBRE 2009. — Arrêté royal  
relatif aux opérations de vérification périodique  
des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure, l'article 22, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et l'article 30, § 5, inséré par la loi du 20 juillet 2006;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les modalités d'application du chapitre II de cette loi sur les instruments de mesure permet une délégation des opérations de vérification périodique;

Vu la notification 2007/0062/B dans le cadre de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 avril 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2007;

Vu l'avis 46.659/1 du Conseil d'Etat, donné le 28 mai 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique visés par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, a) de l'arrêté royal du 4 août 1992 portant une nouvelle réglementation relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, les essais prévus en vérification périodique sont effectués par les organismes d'inspection agréés à cet effet.

**Art. 2.** Pour être agréés, les organismes d'inspections doivent être accrédités sur base de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 comme organismes d'inspection de type « A », « B » ou « C ».

Les modalités d'agrément sont fixées sous le titre *IIbis* de l'arrêté royal 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure.

**Art. 3.** Pour les instruments visés à l'article 1<sup>er</sup>, les organismes d'inspection agréés apposent, à l'issue de la séance de vérification périodique, les marques d'acceptation, les marques d'acceptation différée et les marques de refus.

**Art. 4.** Les marques de vérifications sont fournies par le Service de la Métrologie et portent les lettres complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> instruments de pesage à fonctionnement non automatique d'une portée inférieure ou égale à 500 kg : lettre D;

2<sup>o</sup> instruments de pesage à fonctionnement non automatique d'une portée supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 5 000 kg : lettre E;

3<sup>o</sup> instruments de pesage à fonctionnement non automatique d'une portée supérieure à 5 000 kg : lettre F.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, le Service de la Métrologie peut, à la demande du propriétaire de l'instrument, effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe III et d'une portée inférieure à 30 kg. Le Service ne procède à aucun ajustage.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 7.** Le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,  
V. VAN QUICKENBORNE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

N. 2009 — 4016

[C — 2009/11520]

3 DECEMBRE 2009. — Koninklijk besluit  
betreffende de herijkverrichtingen  
van de niet-automatische weegwerktuigen

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 16 juni 1970 betreffende de meeteenheden, de meetstandaarden en de meetwerktuigen, artikel 22, §§ 1 en 2, en artikel 30, § 5, ingevoegd bij de wet van 20 juli 2006;

Overwegende dat het koninklijk besluit van 20 december 1972 houdende gedeeltelijke inwerkingtreding van de wet van 16 juni 1970 betreffende de meeteenheden, de meetstandaarden en de meetwerktuigen en tot vaststelling van de toepassingsmodaliteiten van hoofdstuk II van deze wet, over de meetwerktuigen, de delegatie toelaat van de herijkverrichtingen;

Gelet op de notificatie 2007/0062/B in het kader van Richtlijn 98/34/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende een informatieprocedure op het gebied van normen en technische voorschriften en regels betreffende de diensten van de informatiemaatschappij;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 10 april 2007;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 13 juli 2007;

Gelet op advies 46.659/1 van de Raad van State, gegeven op 28 mei 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** Voor de niet-automatische weegwerktuigen bedoeld in artikel 1, § 2, a) van het koninklijk besluit van 4 augustus 1992 houdende een nieuwe regeling betreffende de niet-automatische weegwerktuigen, worden de proeven voorgeschreven voor de herijk uitgevoerd door de daartoe erkende keuringsinstellingen.

**Art. 2.** Om te worden erkend moeten de keuringsinstellingen geaccrediteerd zijn op basis van de norm NBN EN ISO/IEC 17020 als keuringsinstellingen type « A », « B » of « C ».

De erkenningmodaliteiten zijn vastgelegd onder de titel *IIbis* van het koninklijk besluit van 20 december 1972 houdende gedeeltelijke inwerkingtreding van de wet van 16 juni 1970 betreffende de meeteenheden, de meetstandaarden en de meetwerktuigen.

**Art. 3.** Voor de werktuigen bedoeld in artikel 1 brengen de erkende keuringsinstellingen, op het einde van de herijk, de aanvaardingsmerken, de uitgestelde aanvaardingsmerken en de afkeuringsmerken aan.

**Art. 4.** De ijkmerken worden geleverd door de Metrologische Dienst en dragen volgende aanvullende letters :

1<sup>o</sup> niet-automatische weegwerktuigen met een weegvermogen kleiner dan of gelijk aan 500 kg : letter D;

2<sup>o</sup> niet-automatische weegwerktuigen met een weegvermogen groter dan 500 kg en kleiner dan of gelijk aan 5 000 kg : letter E;

3<sup>o</sup> niet-automatische weegwerktuigen met een weegvermogen groter dan 5 000 kg : letter F.

**Art. 5.** In afwijking van artikel 1 kan de Metrologische Dienst, op verzoek van de eigenaar van het toestel, de herijk van niet-automatische weegwerktuigen van de klasse III en met een weegvermogen kleiner dan 30 kg uitvoeren. De Dienst verricht geen enkele afstelling.

**Art. 6.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2010.

**Art. 7.** De Minister bevoegd voor Economie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 december 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,  
V. VAN QUICKENBORNE